

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 22 septembre 2022

Date de convocation : le 16 septembre 2022

Date d'affichage : le 16 septembre 2022

Etaient présents et formant la majorité les membres suivants : Olivier JOLY, Nathalie LE GALL, François MATHEVET, Béatrice DAUPHIN, René FRANÇON, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Gilbert LORENZI, Jean-Baptiste CHOSSY, Annie DE MARTIN DE VIVIES, Pascale PELOUX, Serge GOMET, Hervé DE STEFANO, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Ramazan KUS, Sandra VERRIERE, Alex SOUCHON, Jean-Pierre BRAT, Gilles VALLAS, Carole OLLE,

Etaient absents : Jean-Paul CHABANNY, Alain LAURENDON, Jean-Marc BEGARD, Flora GAUTIER, Françoise DESFETES, Muriel COUTURIER, Carole TAVITIAN, Margaux MEYER, Kenzo MORINELLO, Gustave BARTHELEMY, Julie TOUBIN,

Avaient donné procuration : Jean-Paul CHABANNY à François MATHEVET, Jean-Marc BEGARD à Ghyslaine POYET, Flora GAUTIER à Jérôme SAGNARD, Françoise DESFETES à Annie DE MARTIN DE VIVIES, Muriel COUTURIER à Pascale HULAIN, Carole TAVITIAN à René FRANÇON, Margaux MEYER à Laurence MONIER, Kenzo MORINELLO à Olivier JOLY, Gustave BARTHELEMY à Jean-Baptiste CHOSSY, Julie TOUBIN à Jean-Pierre BRAT.

Secrétaire de séance : Pascale PELOUX**N° 2022-071**

OBJET SECURITE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SOLUTION ETOXIO-SERENICITY PROPOSEE PAR LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Rapporteur : Alex SOUCHON

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que le Département de la Loire a lancé une expérimentation sur la cybersécurité auprès d'une trentaine de communes du territoire en lien avec la solution DETOXIO de l'entreprise SERENICITY.

L'objectif de cette action est de quantifier et de qualifier les éventuelles cyberattaques des collectivités du territoire.

A ce titre, l'entreprise SERENICITY équipera les communes identifiées d'un boîtier lié et connecté au système d'information qui sera en mesure de remonter les informations en temps réel. Les données récoltées permettront d'établir une cartographie des risques au niveau départemental. Les données toxiques seront filtrées de façon à améliorer les flux d'informations.

La présente convention fixe les conditions de mise à disposition par le Département de la solution DETOXIO de l'entreprise SERENICITY au profit de la commune :

- Aucune collecte de données de la commune ne sera effectuée par le prestataire conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD),
- La mise à disposition de la cartographie s'effectue à titre gratuit durant la durée de la convention,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 22 septembre 2022

- La commune se rendra disponible pour le suivi de cette expérimentation en participant à la réflexion collective et aux temps d'animation proposés par le Département,
- La commune ne diffusera pas les identifiants d'accès,
- La commune ne fera pas de publicité ni de communication sur le cyber expérimentation.

La convention est établie jusqu'au 30 juin 2023.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la solution DETOXIO – SERENICITY avec le Département de la Loire.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer pour :

- **L'AUTORISER** à signer la convention de mise à disposition de la solution DETOXIO – SERENICITY avec le Département de la Loire,
- **L'AUTORISER** à signer toutes pièces à intervenir.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

A l'unanimité

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la solution DETOXIO – SERENICITY avec le Département de la Loire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 22 septembre 2022

**ONT SIGNE AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRESENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 22 septembre 2022

Pascale PELOUX
La secrétaire de séance



Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202798-20220922-DEL2022-071-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/10/2022